

H. et l'article 16

Souvent, la raison d'Etat ne s'encombre pas de considérations de justices. Des êtres humains quotidiennement voient leur vie broyée au nom de cette Raison. C'est ce qui arrive pour nombre de personnes sans papiers en demande de régularisation. L'histoire de H. et de sa confrontation à l'article 16 en est un exemple. Ce récit peut être rapporté car H. est entourée de voisins qui la soutiennent. Combien sont-ils dans sa situation sans voisins, sans soutiens, dans l'ombre, à butter contre des murs ?

C'est en juin 1997 que H. se présente au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides. Arrivée en Belgique, presque par hasard quelques jours plus tôt, elle vient y introduire une demande d'asile. H. est Soudanaise. Son mari, engagé dans un mouvement de libération du Sud Soudan, a été assassiné il y a peu. Son père et sa mère ont partagé le même sort. Elle-même a connu la prison et la torture. H. a donc fui le Soudan.

H. ne disposant d'aucun document prouvant son identité se voit contrainte de prouver sa nationalité d'origine. On fait venir un « expert » linguiste marocain qui ne parle pas l'arabe Juba – un créole arabe parlé par quelques centaines de milliers de personnes dans sa région d'origine uniquement et enseigné nulle part. L'interprète et H. se comprennent difficilement : la demande d'asile de H. est rejetée. Recours, nouveau rejet et ordre de quitter le territoire. H. plonge dans la clandestinité.

Décembre 1999. L'Etat belge entreprend une vaste campagne de régularisation des sans-papiers. Janvier 2000, H. introduit son dossier auprès de la Commission de régularisation. Hélas ! Nouveau refus : toujours cette nationalité contestée. Recours, refus et nouvel ordre de quitter le territoire, fin 2001. H. replonge dans la clandestinité.

Depuis, H. a pu rencontrer un linguiste de l'ULB, spécialisé dans les langues parlées à la lisière des mondes arabe et africains. Il atteste qu'elle parle effectivement l'arabe Juba. H. est bien Soudanaise ! C'est pleinement confiante qu'elle introduit, en janvier 2003, une nouvelle demande de régularisation.

Fin 2003, la décision tombe : « *Demande sans objet* ». L'Office des Etrangers, sans même prendre la peine de se pencher sur le fond de la demande, s'abrite derrière un certain article 16 qui voudrait qu'elle n'ait même plus le droit d'espérer être régularisée un jour. H. entreprend un recours en extrême urgence auprès du Conseil d'Etat. Ce recours aboutit à une suspension de la décision de l'Office des Etrangers qui est sommé de se prononcer sur le fond de la demande.

En ce début 2004, l'Office oppose un nouveau refus faisant référence à l'ordre de quitter le territoire « *devenu définitif* » datant de 2001. Le motif, repose sur le fait que H., en introduisant cette demande, n'aurait comme but que de prolonger son temps de séjour en Belgique. Le Conseil d'Etat, à nouveau sollicité en extrême urgence, vient de suspendre sèchement le refus de régularisation et l'ordre de quitter le territoire de l'Office des Etrangers qui « [...] réédite ainsi l'illégalité déjà sanctionnée par l'arrêt précité ». Pourtant l'Office des étrangers et l'Etat belge reconnaissent aujourd'hui que H. est Soudanaise.

Mais qu'est-ce donc que cet article 16 qui cause tant d'ennuis à notre voisine ?

L'article 16 de la loi de régularisation du 22.12.1999 prévoit que toute personne qui a introduit une demande de régularisation sur base de cette loi se voit interdire d'introduire ultérieurement une nouvelle demande de régularisation.

A l'origine, cet article ne devait durer que le temps de la campagne de régularisation. L'article 17 de la loi prévoyait en effet que la loi dans son ensemble, et dès lors également son article 16, cesserait de produire ses effets quelques mois après son entrée en vigueur.

Le Parlement, en décidant de supprimer du projet initial l'article 17 de la loi a, involontairement, fait de l'interdiction provisoire prévue par l'article 16 une interdiction définitive. Avec des conséquences aussi terribles qu'imprévues.

H. peut démontrer aujourd'hui que le Ministre s'est trompé en refusant de la régulariser, mais le Ministre refuse malgré tout de réexaminer le dossier parce que « c'est la règle du jeu » et que revenir sur cette décision équivaldrait à ouvrir « la boîte de Pandore » de nouvelles régularisations.

H. n'est pas seule dans cette situation : quelques dizaines ou quelques centaines d'autres personnes dans son cas, originaires d'un pays en guerre civile, papa ou maman d'un enfant belge, ou personne gravement malade, se verront opposer le même refus froid et impersonnel. Leur nouveau dossier ne sera même pas examiné en raison de l'introduction antérieure d'une demande de régularisation.

En somme, une impasse totale qui persiste sans autre justification rationnelle qu'un oubli parlementaire... à moins que ce ne soit plus tout à fait un oubli. Une proposition de loi visant à abolir l'article 16 de la loi entame son parcours au Parlement. L'occasion rêvée pour les parlementaires de nous prouver qu'ils sont conséquents... à moins qu'il y ait un intérêt à ne pas l'être.

L'Assemblée des voisins d'Ixelles